

Direction de l'Aménagement du Territoire

PG N° 9.124

Dossier n° 99.679

Le MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,

- VU le livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son titre VII relatif au permis de construire,
- VU le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit Code,
- VU la demande de permis de construire datée du 7 mai 1958 et présentée par l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré, 4 rue d'Oran, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de la Ville d'Aix-en-Provence, Hôtel de Ville à Aix-en-Provence, pour la construction d'un groupe de 15 immeubles (575 logements) sur un terrain sis lieudit "Terrain Beisson" à AIX-en-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), secteur industrialisé; ensemble les plans précisant le programme d'aménagement du groupe et les travaux qui devront être réalisés en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, l'assainissement ainsi que l'aménagement des espaces libres,
- VU l'avis favorable, en date du 11 juin 1958 du Maire d'Aix-en-Provence,
- VU l'avis favorable en date du 21 juillet 1958 du Directeur des Services départementaux de la Construction,
- VU l'avis des Services consultés en application de l'art. 89 du Code susvisé,

A R R E T E :

Art. 1er.- Le permis de construire est accordé à l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du département des Bouches-du-Rhône et à l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence, pour les travaux décrits dans la demande qu'ils ont présentée, sous les réserves suivantes :

- a) des parkings devront être prévus en nombre suffisant pour éviter tout stationnement des véhicules sur la voie publique,
- b) les locaux à poubelles devront comporter un système de ventilation efficace et continu,
- c) les salles d'hygiène et les W.C. en position centrale devront être ventilés selon l'un des dispositifs autorisés par la circulaire interministérielle (Santé Publique - M.R.L.) du 1er juin 1955, modifiée le 27 mai 1957,
- d) les conduits unitaires devront être établis conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Santé publique - M.R.L.) du 1er juin 1955,

.../...

- e) il devra être prévu un conduit de fumée supplémentaire par 3 pièces,
- f) les plans modificatifs établis pour tenir compte des réserves ci-dessus ainsi que le système d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être soumis au Directeur des Services départementaux de la Construction, pour accord, avant le commencement des travaux correspondants.

Art. 2.- Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office Public d'H.L.M. du département des Bouches-du-Rhône à Marseille
- l'Office Public d'H.L.M. d'Aix-en-Provence,
- M. le Directeur des Services départementaux de la Construction pour les BOUCHES DU RHONE (S.U.C.)
- M. le Maire d'Aix-en-Provence.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Bureau PG/2

Fait à PARIS, le 26 Août 1958

M. GRAMAILLE

Pour le Ministre et par délégation
; Par empêchement du Directeur Général
de l'Aménagement du Territoire
Le Directeur
Pierre-Armand THIEBAUT

OBSERVATION IMPORTANTE : Il est expressément rappelé que :

- le présent permis de construire est délivré sous réserve des droits des tiers,
- le permis de construire sera périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année,
- le bénéficiaire du permis de construire doit, à fin de travaux et dans un délai de 30 jours, adresser au Maire, la déclaration d'achèvement de travaux visés par l'art. 8 du décret du 10.8.1946.